



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015922

Stationnement et circulation réglementés sur le parking du plan d'eau de la Riaille à APT (84400) à l'occasion de la cyclosportive GF Luberon Pays d'Apt organisée par Monsieur Pierre-Henri PROST Représentant de l'association Des Biclous et des Potes qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Henri PROST, Représentant de l'association Des Biclous et des Potes sise 123 Routes des Chênes BP9 à L'Arbresle (69591) ; tél. : 06.59.73.59.03, mail : r.viallet@gfseries.fr ; en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 27 septembre 2026.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue de cette manifestation sur la voie publique est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Henri PROST, Représentant de l'association Des Biclous et des Potes est autorisé à organiser la cyclosportive GF Luberon Pays d'Apt le dimanche 27 septembre 2026 au plan d'eau de la Riaille à Apt (84400).

CONSIDERANT que la réservation du parking du plan d'eau sis devant le skate-park donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route comme suit :

- sur le parking du plan d'eau de la Riaille à Apt (84400) sis devant le skate-park **du vendredi 25 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00** ;
- Chemin de la Boucheyronne, partie comprise du rond-point à l'intersection avec l'Avenue de Roumanille à Apt (84400) **du samedi 26 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00.**

Article 2 : La circulation sera également interdite comme suit :

- sur le parking du plan d'eau de la Riaille à Apt (84 400) sis devant le skate-park **du vendredi 25 septembre 2026 à 12h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 18h00** ;
- Chemin de la Boucheyronne, partie comprise du rond-point à l'intersection avec l'Avenue de Roumanille **le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 18h00.**

Article 3 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Représentant de l'association Des Biclous et des Potes.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'opération.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nîmes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la Représentant de l'association Des Biclous et des Potes. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 03 septembre 2026.

 **Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.**